



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT NO 1247

RÈGLEMENT NO 1247 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 1027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de construction numéro 1027, qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité désire mettre à jour les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session de conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE la première adoption du projet de règlement no 1247 a été effectuée à la séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 18 août 2025;

CONSIDÉRANT la présentation des modifications à la suite de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième adoption du projet de règlement no 1247 a été effectuée à la séance du 18 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la journée d'inscription au registre a été tenue le 8 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Natalie Gareau et résolu à l'unanimité que le règlement portant le no 1247 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de construction n° 1027, tel que modifié par tous ses amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La section 6.1 intitulée *FONDATEMENTS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Un bâtiment principal doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondation doit être construit de béton coulé sur place. De plus, en façade avant du bâtiment, la partie du mur de fondation apparente ne pourra être de plus 1 mètre.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux maisons mobiles.

Nonobstant le premier paragraphe, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondations pour une habitation unifamiliale isolée. Les travaux d'installation doivent être réalisés par un entrepreneur licencié (RBQ). Des matériaux de recouvrement tels que ceux des murs du bâtiment doivent toutefois cacher le vide correspondant au corps principal du bâtiment (prolongement des murs). De plus, en façade avant du bâtiment, le vide ne pourra être d'une hauteur supérieure à 1 mètre et devra être entièrement dissimulé.

Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence de roc à moins de 1,83 m, il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet de gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

Les galeries, abris d'auto ou appentis peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques.

Malgré toute disposition contraire édictée au premier paragraphe, il est permis de réaliser une fondation de type dalle flottante. Dans un tel cas, la construction devra être conforme aux dispositions applicables en vertu du *Code national du bâtiment* et de ses amendements.

Dans tous les cas où il n'y a pas de mur de fondation, il devra y avoir fermeture du vide de la manière prévue à la sous-section 8.2.1, par. c) du règlement de zonage.

ARTICLE 3

Le Chapitre 8 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS* est ajouté.

ARTICLE 4

La section 8.1 *CONSTRUCTION OU PROLONGATION D'UN CHEMIN* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

Toute construction ou prolongation de chemin sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford doit se conformer aux exigences du présent chapitre pour obtenir un permis à cet effet.

ARTICLE 5

La section 8.2 *CATÉGORIES DE CHEMINS* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

Les catégories de chemins sont réparties selon les grades suivants en fonction de leur usage :

Grade 1 :

Chemin à asphalter

Chemin avec égout et/ou aqueduc

Grade 2 :

Chemin privé de 200 m et plus

Chemin privé de 200 m et moins dans le but de le municipaliser

Grade 3 :

Chemin privé de moins de 200 m

Grade 4 :

Chemin forestier*

Chemin agricole*

*Malgré la terminologie utilisée, les chemins forestier et agricole ne donnent pas le droit à la construction aux terrains adjacents.

ARTICLE 6

La section 8.3 *STRUCTURES DES CHEMINS* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

La structure minimale exigée pour un chemin dépend du grade qui lui a été attribué à la section 8.2.

Grade 1* :

150 mm MG-20

250 mm MG-56

300 mm MG-112

Grade 2* :

200 mm MG-20

300 mm MG-112

Grade 3 :

Plan signé par un ingénieur

Grade 4 :

Aucune structure minimale exigée

*Une structure équivalente ou supérieure peut être acceptée sur présentation d'un plan signé par un ingénieur.

ARTICLE 7

La section 8.4 *PENTES DES CHEMINS* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

La pente de rue doit être adaptée au terrain. Elle ne peut pas excéder 10 %. Les tronçons dont la pente se situe entre 8 % à 10 % ne pourront s'allonger sur une distance de plus de 150 m sans être interrompus par un palier d'au moins 50 ms de longueur, dont la pente devra être égale ou inférieure à 5 %.

De plus, dans un rayon de 30 m (mesurée à la ligne d'emprise) d'une intersection ou d'une courbe, la pente ne doit pas excéder 5%.

ARTICLE 8

QUE conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

Denyse Blanchet
Mairesse

William Leclerc Bellavance
Directeur général/Greffier-trésorier

Avis de motion :	16 juin 2025
Adoption du premier projet de règlement :	7 juillet 2025
Assemblée publique de consultation :	18 août 2025
Adoption du deuxième projet de règlement :	18 août 2025
Demande d'approbation référendaire :	8 septembre 2025
Adoption du règlement :	15 septembre 2025
Certificat de conformité :	10 mars 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mars 2026